

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2016-014

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

| Direction départementale des territoires de la Nièvre | |
|--|---------|
| 58-2016-05-31-011 - Arrêté autorisation dérogation 22m3 -1 (1 page) | Page 4 |
| 58-2016-06-01-006 - Arrete passage a 26m3-1 (1 page) | Page 6 |
| 58-2016-06-02-001 - Arrete passage a 30m3 (1 page) | Page 8 |
| 58-2016-05-24-015 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'ac | cès |
| au magasin "Horlogerie Bijouterie BEAULIEU" situé 12, Grande Rue à LA | |
| CHARITE-sur-LOIRE (2 pages) | Page 10 |
| 58-2016-05-24-016 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant | |
| l'agence postale située dans le bourg de NOLAY (2 pages) | Page 13 |
| 58-2016-05-24-020 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant | |
| l'église Saint Pierre située dans le bourg de THIANGES (2 pages) | Page 16 |
| 58-2016-05-24-017 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant | |
| l'église Saint-Pierre située dans le bourg de NOLAY (2 pages) | Page 19 |
| 58-2016-05-24-019 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant | |
| l'église située place de l'Eglise à SAINTE MARIE (2 pages) | Page 22 |
| 58-2016-05-24-018 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la | |
| mairie située 1, rue de l'Eglise à SAINTE MARIE (2 pages) | Page 25 |
| 58-2016-06-01-005 - KM_C224e-20160601172420 (1 page) | Page 28 |
| 58-2016-06-01-004 - KM_C224e-20160602111049 (2 pages) | Page 30 |
| 58-2016-06-01-003 - KM_C224e-20160602111057 (2 pages) | Page 33 |
| 58-2016-06-01-002 - KM_C224e-20160602111112 (3 pages) | Page 36 |
| 58-2016-06-01-001 - KM_C224e-20160602111134 (2 pages) | Page 40 |
| 58-2016-06-02-003 - KM_C224e-20160602135901 (1 page) | Page 43 |
| Préfecture de la Nièvre | |
| 58-2016-05-31-002 - arrêté 2016-p-838 portant projet de périmètre du nouvel | |
| établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés | de |
| communes en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain (4 pages) | Page 45 |
| 58-2016-05-31-007 - Arrêté 2016-P-839 portant projet de modification de périmètre de | la |
| communauté d'Agglomération de Nevers par extension à la commune de Parigny les van | ıx |
| (4 pages) | Page 50 |
| 58-2016-05-31-008 - Arrêté 2016-P-840 portant projet de périmètre du nouvel | |
| établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés | de |
| communes des Amognes, le Bon Pays et le Coeur du Nivernais (4 pages) | Page 55 |
| 58-2016-05-31-009 - Arrêté 2016-P-841 portant projet de périmètre du nouvel | |
| établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion of | des |
| communautés de communes la Fleur du Nivernais, Val du Beuvron, Pays Corbigeois et | le |
| rattachement des communes de Montreuillon et Pouques Lormes (4 pages) | Page 60 |

| 58-2016-05-31-010 - Arrêté 2016-P-842 portant projet de périmètre du nouvel EPCI à | |
|---|---------|
| iscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à le | |
| Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et forêts et le rattachement de la commune de | |
| Poiseux (4 pages) | Page 65 |
| 58-2016-05-31-005 - Arrêté 2016-P-843 portant dissolution du syndicat intercommunal de | |
| protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin (2 pages) | Page 70 |
| 58-2016-05-31-003 - arrêté 2016-P-844 portant projet de dissolution du syndicat | |
| ntercommunal pour l'aménagement du bassin de l'ARON (2 pages) | Page 73 |
| 58-2016-05-31-004 - arrêté 2016-P-845 portant projet de dissolution du syndicat | |
| ntercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais (2 pages) | Page 76 |
| 58-2016-05-31-006 - Arrêté 2016-P-846 portant projet de dissolution du syndicat | |
| ntercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron (2 pages) | Page 79 |
| 58-2016-06-02-002 - arrete prefectoral restriction eau potable à Marigny L Eglise (2 pages) | Page 82 |

58-2016-05-31-011

Arrêté autorisation dérogation 22m3 -1



N° 2016-

ARRÊTÉ portant application de consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11, R.214-111-1 et R214-122, L.214-18, L.211-3, R.211-66 et L.320-1,

Vu le décret N°2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière approuvé le 18 février 2015

Vu les consignes écrites validées par le Préfet le 24 août 2010 en application de l'article R214-122 du code de l'environnement

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles ayant entraîné l'atteinte d'une côte supérieure à la côte de retenue normale du plan d'eau,

Considérant les demandes formulées successivement par le directeur de l'exploitation du barrage pour augmenter, en application des consignes écrites, les débits de lâchure de 10 à 14 m³/s le 31 mai à 15h00, puis de 14 à 18m³/s le 31 mai à 19h00, puis à nouveau de 18 à 22 m³/s le 31 mai à 21h00

Considérant les incidents intervenant du fait de routes inondées, et qu'à ce titre, il y aurait lieu de reporter au lever du jour une augmentation du débit de lâchure, pour limiter les éventuels accidents sur le réseau routier

Considérant les points de situation réalisés à raison de 4 par jour, et qu'en conséquence les débits de lâchure peuvent être adaptés à tout moment, à la hausse ou à la baisse, dans le respect des objectifs assignés dans les consignes écrites

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le gestionnaire du barrage de Pannecière est autorisé à réaliser, dès le 1^{er} juin à 5h00, des débits de lâchure à hauteur d'un débit maximal de 22 m³/s, tant que les conditions de côte de retenue normale ne sont pas à nouveau atteintes.

<u>Article 2</u>: L'évaluation du débit maximal autorisé fait l'objet d'une évaluation à chacun des relevés de situation réalisé par le directeur de l'exploitation du barrage. Cette évaluation peut conduire à déroger, par arrêté modificatif, à la valeur inscrite à l'article 1, à la hausse.

Article 3: Le secrétaire général, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel du SDIS, le colonel de gendarmerie et les maires des communes, le conseil départemental, le directeur de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

58-2016-06-01-006

Arrete passage a 26m3-1



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-DDT-

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant application des consignes particulières du barrage de Pannecière du 1^{er} juin 2016

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11, R.214-111-1 et R.214-122, L.214-18, L.211-3, R.211-66 et L.320-1,

Vu le décret N°2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu les consignes écrites validées et établies en application de l'article R214-122 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière approuvé le 18 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant application de consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière, autorisant un débit maximal de lâchure de 24m³/s,

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles ayant entraîné l'atteinte d'une côte supérieure à la côte de retenue normale du plan d'eau,

Considérant la côte de 323,91 m NGF atteinte par le plan d'eau le 1er juin 2016 à 17h00

Considérant, la demande du directeur de l'exploitation en date du 1^{er} juin 2016, d'apporter à nouveau une correction de 2m³/s supplémentaires au débit restitué,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 sus-visé est modifié comme suit : Le gestionnaire du barrage de Pannecière est autorisé à réaliser, dès le 1^{er} juin 2016 à 18h30, des débits de lâchure à hauteur d'un débit maximal de 26m³/s, tant que les conditions de côte de retenue normale ne sont pas de nouveau atteintes.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel du SDIS, le colonel de gendarmerie et les maires des communes, le conseil départemental, le directeur de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, - 1 JUIN 2016

Le Préfet,

Jean-Pie e CONDEMINE

58-2016-06-02-001

Arrete passage a 30m3



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-DDT-

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant application des consignes particulières du barrage de Pannecière du 1er juin 2016

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11, R.214-111-1 et R.214-122, L.214-18, L.211-3, R.211-66 et L.320-1,

Vu le décret N°2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu les consignes écrites validées et établies en application de l'article R214-122 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière approuvé le 18 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant application de consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière, autorisant un débit maximal de lâchure de 24m³/s,

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles ayant entraîné l'atteinte d'une côte supérieure à la côte de retenue normale du plan d'eau,

Considérant la côte de 323,95 m NGF atteinte par le plan d'eau le 2 juin 2016, stable depuis 3 heure du matin, mais dont le niveau augmentera encore du fait d'une pluviométrie de l'ordre d'un mm par heure

Considérant, la demande du directeur de l'exploitation en date du 2 juin 2016, d'apporter à nouveau une correction de 2m³/s supplémentaires au débit restitué,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 sus-visé est modifié comme suit : Le gestionnaire du barrage de Pannecière est autorisé à réaliser, dès le 2 juin 2016 à 08h00, des débits de lâchure à hauteur d'un débit maximal de 30m³/s, tant que les conditions de côte de retenue normale ne sont pas de nouveau atteintes.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel du SDIS, le colonel de gendarmerie et les maires des communes, le conseil départemental, le directeur de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, 0 2 JUIN 2016
Le Préfet,

Jean-Plefre CONDEMINE

58-2016-05-24-015

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin "Horlogerie Bijouterie BEAULIEU" situé 12, Grande Rue à LA CHARITE-sur-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires N° 2015-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin « HORLOGERIE BIJOUTERIE BEAULIEU » 12, grande rue – 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 29 mars 2016, formulée par Monsieur Michel BEAULIEU, portant sur l'accès du magasin «Horlogerie Bijouterie BEAULIEU » 12, grande rue – 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'accès au seuil du magasin «Horlogerie Bijouterie BEAULIEU » se fait par une marche d'une hauteur de 15 à 20 cm ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser sur le domaine public, une rampe d'accès ;

Considérant que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;

Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1st: Pour l'AT n° 058-059-16-N-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Michel BEAULIEU, portant sur l'accès au magasin « Horlogerie Bijouterie BEAULIEU » 12, grande rue – 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le Le Préfet.

2 4 MAI 2016

Par délégation La Directrice Départem

Estelle RONDREUX

58-2016-05-24-016

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'agence postale située dans le bourg de NOLAY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires N° 2016-

ARRÊTÉ Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'agence postale Le Bourg - 58700 NOLAY

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

Vu la demande de dérogation en date du 06 avril 2016, formulée par la commune de NOLAY, représentée par le Maire, Monsieur MARTIN Michel, concernant l'accès à l'agence postale située Le Bourg - 58700 NOLAY;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant l'implantation de l'agence postale à l'angle d'un carrefour et à proximité immédiat du monument aux morts ;

Considérant que l'accès à l'agence postale se fait par cinq marches et que l'espace intérieur de l'agence ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de manoeuvrer;

Considérant que l'agence postale n'est ouverte au public que deux matinées par semaine ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 et: Pour l'AT n° 058-196-16-N-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NOLAY, représentée par le Maire, Monsieur MARTIN Michel, concernant l'accès à l'agence postale située Le Bourg - 58700 NOLAY.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le Le Préfet, 2 4 MAI 2016

Par délégation Départementale des Territoires / jointe.

Estelle RONDALUA

58-2016-05-24-020

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Pierre située dans le bourg de THIANGES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires N° 2016-

ARRÊTÉ Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint Pierre Le Bourg - 58260 THIANGES

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 05 avril 2016, formulée par la commune de THIANGES, représentée par le Maire, Monsieur BARBIER Roger, concernant l'accès à l'église Saint Pierre située le Bourg à THIANGES,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'église n'est ouverte qu'une fois dans l'année ;

Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches et que la réalisation d'une rampe dénaturerait l'édifice;

Considérant que des mains courantes ont été installées de chaque côté des marches ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 et : Pour l'AT n° 058-291-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de THIANGES, représentée par le Maire, Monsieur BARBIER Roger, concernant l'accès à l'église Saint Pierre située le Bourg à THIANGES;

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 2 4 MAI 2016

Po/Le Préfet,

Plar dicrestine népartementale des Térritoires Adjointe,

Estelle RONDREUX

58-2016-05-24-017

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Pierre située dans le bourg de NOLAY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires N° 2016-

ARRÊTÉ Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Pierre Le Bourg - 58700 NOLAY

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées nº 75.534 du 30 juin 1975;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 06 avril 2016, formulée par la commune de NOLAY, représentée par le Maire, Monsieur MARTIN Michel, concernant l'accès à l'église Saint-Pierre située Le Bourg - 58700 NOLAY;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant l'implantation de l'église en bordure de route ;

Considérant que l'église n'est ouverte au public que deux fois dans l'année ;

Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice et que la pose d'une maincourante, à droite de l'entrée de l'église, est prévue pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite; Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim;

ARRETE

Article 1^{et}: Pour l'AT n° 058-196-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NOLAY, représentée par le Maire, Monsieur MARTIN Michel, concernant l'accès à l'église Saint-Pierre située Le Bourg - 58700 NOLAY.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2 4 MAI 2016

Nevers, le Le Préfet,

Par-diellégatition Dénartement de des Territoire.

Estelle RONDING VA

58-2016-05-24-019

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église située place de l'Eglise à SAINTE MARIE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église de SAINTE MARIE Place de l'Eglise - 58330 SAINTE MARIE

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 14 avril 2016, formulée par la commune de SAINTE MARIE, représentée par le Maire, Madame BOUCHARD Corinne, concernant l'accès à l'église située Place de l'Eglise à SAINTE MARIE :

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'église n'est ouverte au public qu'une fois par an et occasionnellement pour des cérémonies ou sur demande à la Mairie;

Considérant que l'accès au parvis de l'église se fait par un escalier de quatre marches ;

Considérant que l'accès à l'intérieur de l'église, depuis le parvis, se fait par deux marches ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim;

ARRETE

Article 1er: Pour l'AT n° 058-253-16-D-P002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINTE MARIE, représentée par le Maire, Madame BOUCHARD Corinne, concernant l'accès à l'église située Place de l'Eglise à SAINTE MARIE;

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le

2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Para Directrice Départementale des Territoires As pinte,

Estelle RONDREUX

58-2016-05-24-018

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie située 1, rue de l'Eglise à SAINTE MARIE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de SAINTE MARIE 1 rue de l'Eglise - 58330 SAINTE MARIE

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public; Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 27 n° 2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 14 avril 2016, formulée par la commune de SAINTE MARIE, représentée par le Maire, Madame BOUCHARD Corinne, concernant l'accès à la mairie située 1 rue de l'Eglise à SAINTE MARIE;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 mai 2016 ;

Considérant que les bureaux de la mairie sont situés au premier étage d'un bâtiment communal ;

Considérant l'impossibilité structurelle de créer un ascenseur ;

Considérant que la salle communale, située au Rez-de-chaussée du bâtiment, est accessible et qu'une pièce sera installée pour recevoir les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant qu'une plate-forme en béton sera coulée devant l'entrée de la salle communale et la mise en place d'une sonnette d'appel au niveau de la porte d'entrée;

Considérant que la secrétaire se tiendra à disposition pour faire entrer la personne et la recevoir dans la pièce du rez-de-chaussée;

.../...

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'AT n° 058-253-16-D-P001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINTE MARIE, représentée par le Maire, Madame BOUCHARD Corinne, concernant l'accès à la mairie située 1 rue de l'Eglise à SAINTE MARIE;.

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le Le Préfet, 2 4 MAI 2016

Par délégation La Directrice Départ montale

Estelle RONDAEUX

58-2016-06-01-005

KM_C224e-20160601172420



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-DDT-

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant application des consignes particulières du barrage de Pannecière du 31 mai 2016

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11, R.214-111-1 et R.214-122, L.214-18, L.211-3, R.211-66 et L.320-1,

Vu le décret N°2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu les consignes écrites validées et établies en application de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière approuvé le 18 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant application de consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière, autorisant un débit maximal de lâchure de 22m³/s,

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles ayant entraîné l'atteinte d'une côte supérieure à la côte de retenue normale du plan d'eau,

Considérant les paramètres de positionnement du barrage de Pannecière le 1^{er} juin 2016 à 12h00, à savoir un débit total amont de 25,9 m3/s, une côte du plan d'eau de 323,86m NGF, un débit restitué en aval barrage : 22 m³/s et les projections d'exploitation,

Considérant les paramètres de positionnement du barrage de Pannecière le 1^{er} juin 2016 à 14h00, à savoir un débit total amont de 26,42 m3/s, une côte du plan d'eau de 323,88m NGF, un débit restitué en aval barrage : 22 m³/s,

Considérant, la demande du directeur de l'exploitation en date du 1^{er} juin 2016, d'apporter une correction de 2m³/s supplémentaires au débit restitué,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 sus-visé est modifié comme suit : Le gestionnaire du barrage de Pannecière est autorisé à réaliser, dès le 1^{er} juin 2016 à 16h00, des débits de lâchure à hauteur d'un débit maximal de 24m³/s, tant que les conditions de côte de retenue normale ne sont pas de nouveau atteintes.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel du SDIS, le colonel de gendarmerie et les maires des communes, le conseil départemental, le directeur de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, 0 9 JUIN 2016

Le Préfet,

58-2016-06-01-004

KM_C224e-20160602111049

Décision portant délégation de signature aux agents de la DDT de la Nièvre en matière de fiscalité de l'urbanisme



Décision portant délégation de signature aux agents de la DDT de la Nièvre en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité :

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre :

DECIDE

Article 1 : La signature des titres de recettes des taxes et redevances d'urbanisme mentionnées au 1°, 4° et 5° de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme est déléguée aux personnes suivantes :

- Monsieur Samuel GUILLOU, chef du service Sécurité et prévention des risques,
- Madame Mauricette GAYET, chef du bureau Application du droit des sols,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le - JUIN 2016

Le Directeur departemental des

territoires,

Bernard CROGUENNEC

58-2016-06-01-003

KM_C224e-20160602111057

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDT en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation, police de l'eau hors du département de la Nièvre



ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Allier,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher.

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté n°1619/2016 du préfet de l'Allier du 25 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°2016-1-0555 de la préfète du Cher du 30 mai portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°71-2016-05-31-004 du préfet de Saône-et-Loire du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

1

- ARRÊTE -

ARTICLE 1:

Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice-adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est conférée à M. Samuel GUILLOU, chef du service « sécurité et prévention des risques », et à son adjoint, M. Richard WOZNIAK, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est conférée à M. Florent MITAULT, chef du service « eau forêt et biodiversité », et à son adjointe Mme Odile BERTHELOT, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans le domaine de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er juin 2016

Le Directeur départemental,

Bernard CROGUENNEC

58-2016-06-01-002

KM_C224e-20160602111112

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



58-2016-06-

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1er juin 2016,

Vu les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2016 visé ci-dessus.

ARTICLE 2: Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

1

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, chef du bureau comptabilité marchés publics,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques,et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales, et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN, son adjoint,
- M. Laurent LEBON, chef de l'agence territoriale de Nevers,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

ARTICLE 3 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5: Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er juin 2016

Le Directeur départemental

Bernard CROGUENNEC

ANNEXE I

| Unités | Agents | Montant € HT Tous types de marché |
|---|--|---|
| Direction des Agences | Luc GUYOT Laurent LEBON Xavier PETIT Sébastien LAVIGNE | 50 000 3 000 3 000 3 000 |
| Mission Animation et d'Accompagnement des Territoires (MAAT) | Luc GUYOT Jean-Michel MADELAIN | 50 000 3 000 |
| Secrétariat général (SG) | Christine LE METAYER Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie DRUOT Christelle OUZET | 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000 |
| Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH) | Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL | 50 000 3 000 3 000 3 000 |
| Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR) | Samuel GUILLOU Richard WOZNIAK Vincent POLNY Matthieu BOTTERO Olivier CORNET Fabrice THIERRY DE REMBAU | 50 000 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000 |
| Service de l'Économie Agricole (SEA) | Joël PLU Céline GAY-MITAULT | 50 000 3000 |
| Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB) | Florent MITAULT Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER | 50 000 3 000 3 000 3 000 |

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-01-001

KM_C224e-20160602111134

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

58-2016-06-

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1er juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M ; Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1: Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 30 mai 2016 visé ci-dessus.

ARTICLE 2

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, M. Richard WOZNIAK son adjoint,

i

- Mme Mauricette GAYET, chef de bureau application du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 relevant de ses attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, chef de bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, chef de bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016, relevant de leurs attributions respectives,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe.
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- M. Laurent LEBON chef de l'agence territoriale de Nevers, M. Jean-André KRYS son adjoint, et Mme Frédérique DEGAS, chef de bureau instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I Titre VI- 3.2 de l'arrêté n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016.
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 1er juin 2016,

Le Directeur départemental

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-02-003

KM_C224e-20160602135901



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-DDT-

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant application des consignes particulières du barrage de Pannecière du 2 juin 2016

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11, R.214-111-1 et R.214-122, L.214-18, L.211-3, R.211-66 et L.320-1,

Vu le décret N°2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu les consignes écrites validées et établies en application de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière approuvé le 18 février 2015

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 2016 portant consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière, autorisant un débit maximal de lâchure de 24m³/s, puis de 26 m³/s

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant consignes particulières de gestion du barrage de Pannecière, autorisant un débit maximal de lâchure de 30m³/s,

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles ayant entraîné l'atteinte d'une côte supérieure à la côte de retenue normale du plan d'eau,

Considérant la côte atteinte par le plan d'eau, corrélée avec des débits entrants qui ont augmenté

Considérant, la demande du directeur de l'exploitation en date du 2 juin 2016, d'apporter à nouveau une correction supplémentaire au débit actuellement restitué,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 sus-visé est modifié comme suit : Le gestionnaire du barrage de Pannecière est autorisé à réaliser, dès le 2 juin 2016 à 13h30, des débits de lâchure à hauteur d'un débit maximal de 34 m³/s, tant que les conditions de côte de retenue normale ne sont pas de nouveau atteintes.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel du SDIS, le colonel de gendarmerie et les maires des communes, le conseil départemental, le directeur de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, 0 2 JUIN 2016

Le Préfet.

JOSH PIGITO CONDEWNINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-002

arrêté 2016-p-838 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 2016-P-838

Arrêté
portant projet de périmètre
du nouvel établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes
en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4639 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes En Donziais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-2025 du 13 juin 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Loire et Vignoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes en Donziais, composée des communes de :

- Cessy -es-Bois
- Châteauneuf-Val-de-Bargis
- Ciez
- Colméry
- Couloutre
- Donzy
- Menestreau
- Perroy
- Saint-Malo-en-Donziois
- Sainte-Colombe-Des-Bois

Communauté de communes Loire et Nohain, composée des communes de :

- Alligny-Cosne
- Annay
- Cosne-Cours-Sur-Loire
- La Celle-Sur-Loire
- Myennes
- Neuvy-Sur-Loire
- Pougny
- Saint-Loup
- Saint-Père

Communauté de communes Loire et Vignoble, composée des communes de :

- Bulcy
- Garchy,
- Mesves-sur-Loire,
- Pouilly-sur-Loire
- Saint-Andelain
- Saint-Laurent L'abbaye
- Saint-Martin-sur-Nohain
- Saint-Quentin-sur-Nohain
- Suilly-la-Tour
- Tracy-sur-Loire
- Vielmanay

Article 2: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes en Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain. les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

With the second second second

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-007

Arrêté 2016-P-839 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'Agglomération de Nevers par extension à la commune de Parigny les vaux



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

p. 20.16-P-839.

Arrêté

portant projet de modification de périmètre de la communauté d'Agglomération de Nevers par extension à la commune de Parigny les Vaux

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié, prononçant l'extension de la communauté de communes " Val-de-Loire Val-de-Nièvre " et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes «des Bertranges à la Nièvre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Parigny-les-Vaux, qui appartient à la communauté de communes n° 2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté d'agglomération de Nevers, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à la fusion de la communauté de communes Fil de Loire, avec la communauté de communes n°1, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Vu l'amendement relatif au maintien dans son périmètre actuel de la communauté de communes Loire et Allier, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département défini par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Nevers à la commune de Parigny-les-Vaux, qui appartient à la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre :

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de modification de périmètre est établi pour l'intégration de la commune de Parigny-le-Vaux à la communauté d'agglomération de Nevers. Il concerne les communes suivantes :

- Challuy
- Coulanges-les-Nevers
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny-sur-Loire
- Gimouille
- Marzy
- Nevers
- Pougues-les-Eaux
- Saincaize-Meauce
- Sermoise-sur-Loire
- Varennes-Vauzelles
- Parigny-les-Vaux, qui appartient à la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre.
- Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Nevers et de la communauté de communes Des Bertranges à la Nièvre. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.
- Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, la présidente de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre. 31 MAI 2016

Nevers, le

Le Préfet.

Joan-Plene CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-008

Arrêté 2016-P-840 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Coeur du Nivernais



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº-2016-P-840

Arrêté

portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « des Amognes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Bon Pays » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4759 du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Le Cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de La Fermeté qui appartient à la communauté de communes n°2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°1, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Poiseux, qui appartient à la communauté de communes n°2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°3, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre, conforme au schéma est établi pour la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes des Amognes, composée des communes de :

- Anlezy
- Beaumont-Sardolles
- Billy-Chevannes
- Cizely
- Diennes-Aubigny
- Fertrève
- Frasnay-Reugny
- Limon
- Montigny-Aux-Amognes
- Saint-Benin-D'azy
- Saint-Firmin
- Saint-Jean-Aux-Amognes
- Saint-Sulpice
- Trois-Vêvres
- Ville-Langy

La commune de La Fermeté rejoindra le nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes Sud Nivernais et Fil de Loire

Communauté de communes Le Bon Pays

- Balleray
- Nolay
- Ourouer

La commune de Poiseux rejoindra le nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes Le Bon Pays, le Pays Charitois et Entre Nièvres et Forêts.

Communauté de communes Le Coeur du Nivernais, composée des communes de :

- Bazolles
- Bona
- Crux-La-Ville
- Jailly
- Rouy
- Saint-Benin-Des-Bois
- Sainte-Marie

- Saint-Franchy
- Saint-Saulge
- Saint-Maurice
- Saxi-Bourdon

Article 2: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes des Amognes, Le Bon pays et Le Cœur du Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le

31 MAI 2016

Le Préfet,

Joan-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-009

Arrêté 2016-P-841 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, Val du Beuvron, Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques Lormes



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 2016-P-841

Arrêté

portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques Lormes

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 :

Vu l'arrêté préfectoral n°96-38 du 30 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes La Fleur du Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 modifié, portant création de la Communauté de communes du Val du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Corbigeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-P-4254 du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Haut Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la Communauté de communes des Portes du Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Pouques-Lormes, qui appartient à la communauté de communes n°7 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°6, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Montreuillon, qui appartient à la communauté de communes n°7 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°6, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 23 février 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron et du Pays Corbigeois et l'extension aux communes de Montreuillon, qui appartient à la communauté de communes du Haut Morvan et de Pouques-Lormes, qui appartient à la communauté de communes des Portes du Morvan ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département défini par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes la Fleur du Nivernais, composée des communes de :

- Amazy
- Asnois
- Dirol
- Flez-Cuzy
- La Maison-Dieu
- Lys
- Metz-le-Comte
- Moissy-Moulinot
- Monceaux-le-Comte
- Neuffontaines
- Nuars
- Ruages
- Saint-Aubin-des-Chaumes
- Saint-Didier
- Saint-Germain-des-Bois
- Saizy
- Talon,
- Tannay
- Teigny
- Vignol.

Communauté de communes du Val du Beuvron, composée des communes de :

- Asnan
- Authiou
- Beaulieu
- Beuvron
- Brinon-Sur-Beuvron
- Bussy-La-Pesle

- Challement
- Champallement
- Champlin
- Chazeuil
- Chevannes-Changy
- Corvol-D'embernard
- Grenois
- Guipy
- Moraches
- Neuilly
- Saint-Révérien
- Taconnay
- Vitry-Laché

Communauté de communes du Pays Corbigeois, composée des communes de :

£ 40 00

- Anthien
- FIRST WALL WITE PA Cervon
- Chaumot
- Chitry-Les-Mines
- Corbigny
- **Epiry**
- Gacogne
- Germenay
- Hery
- La Collancelle
- Magny-Lormes
- Mhère
- Mouron-Sur-Yonne
- Pazy
- Sardy-Les-Epiry
- Vauclaix

et les communes de Montreuillon qui appartient à la communauté de communes du Haut Morvan et Pouques-Lormes qui appartient à la communauté de communes les Portes du Morvan.

Article 2: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois, le Haut Morvan et les Portes du Morvan. A défaut de délibération dans le délai de soixantequinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron et du Pays Corbigeois, du Haut Morvan et des Portes du Morvan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le

31 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-010

Arrêté 2016-P-842 portant projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à le Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et forêts et le rattachement de la commune de Poiseux



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 2016-P-842

Arrêté portant projet de périmètre

du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et le rattachement de la commune de Poiseux

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes «des Bertranges à la Nièvre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays Charitois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4641 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Nièvres et Forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Bon Pays » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Poiseux, qui appartient à la communauté de communes n°2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté de communes n°3, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Vu l'amendement relatif à l'intégration de la commune de Parigny-les-Vaux, qui appartient à la communauté de communes n° 2 du projet de SDCI de la Nièvre, à la communauté d'agglomération de Nevers, adopté à l'unanimité lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 mars 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département défini par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois et Entre Nièvres et Forêts et l'extension à la commune de Poiseux qui appartient à la communauté de communes Le Bon Pays;

Considérant que le même texte dispose que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des EPCI à fusionner ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Des Bertranges à la Nièvre, composée des communes de :

- Guérigny
- Saint-Aubin-les-Forges
- Saint-Martin-d'Heuille
- Urzy.

La commune de Parigny-les-Vaux rejoindra la communauté d'agglomération de Nevers.

Communauté de communes du Pays Charitois, composée des communes de :

- Beaumont La Ferrière
- Champvoux
- Chasnay
- Chaulgnes
- La Celle Sur Nièvre
- La Chapelle Montlinard
- La Charité Sur Loire
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes Les Narcy.

Communauté de communes Entre Nièvres et Forêts, composée des communes de :

- Arthel
- Arbourse
- Arzembouy
- Champlemy
- Dompierre-Sur-Nièvre
- Girv

- Lurcy-Le-Bourg
- Montenoison
- Moussy
- Oulon
- Prèmery
- Saint-Bonnot
- Sichamps.

et la commune de Poiseux qui appartient à la communauté de communes le Bon Pays.

Article 2: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et le Bon Pays. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et le Bon Pays, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE



Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-31-005

Arrêté 2016-P-843 portant dissolution du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin



PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº20-16-P-846

Arrêté

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-4713 du 1^{er} s^{*}eptembre 1983, modifié portant création du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 :

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron qui n'exerce plus aucune activité depuis au moins deux ans ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

- **Article 1 :** Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron.
- Article 2: Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- **Article 3**: Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du Syndicat Intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 31 MA; 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

58-2016-05-31-003

arrêté 2016-P-844 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'ARON



Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 2016-9-844

Arrêté portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-7491 du 29 décembre 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron qui n'exerce plus aucune activité depuis au moins deux ans ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre;

ARRÊTE

- **Article 1 :** Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron.
- Article 2: Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Aron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 3 / MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

58-2016-05-31-004

arrêté 2016-P-845 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais



Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº2016-P-845

Arrêté
portant projet de dissolution
du syndicat intercommunal pour l'aménagement
hydraulique du Sud Nivernais

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2907 du 30 août 1989 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de Champvert et Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3526 du 25 septembre 1992 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais qui n'exerce plus aucune activité depuis au moins deux ans

Considérant qu'en application de l'article 40 l de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre;

ARRÊTE

Article 1er : Il est projeté au 1er janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais,

Article 2: Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3: Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

58-2016-05-31-006

Arrêté 2016-P-846 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de défense contre les crues du cours inférieur de l'Aron



Direction de la réglementation Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 2016-P-843

Arrêté

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-9444 du 20 octobre 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de la région de Decize ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal contre les crues de la Loire de Devay et Charrin qui n'exerce plus aucune activité depuis au moins deux ans ;

Considérant qu'en application de l'article 40 l de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre;

ARRÊTE

Article 1: Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal contre les crues de la Loire de Devay et Charrin.

Article 2: Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3: Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal contre les crues de la Loire de Devay et Charrin. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4: L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 31 MAI 2016 Le Préfet,

Jean-Pleire CONDEMINE

58-2016-06-02-002

arrete prefectoral restriction eau potable à Marigny L Eglise

restriction consommation eau potable à Marigny L Eglise



Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté Direction de la Santé Publique Département Santé Environnement Unité Territoriale Santé Environnement Tél.: 03 86 60 52 23

N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant restriction des usages de l'eau distribuée par les réseaux de Lauret et du Bourg de la commune de MARIGNY L'EGLISE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29.

Vu les mauvais résultats des analyses bactériologiques pratiquées sur l'eau de distribution des réseaux du Bourg et de Lauret à Marigny l'Eglise au robinet du consommateur le 30 mai 2016 par le laboratoire CARSO dans le cadre du contrôle sanitaire

Considérant que cette mauvaise qualité de l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs ;

ARRÊTE

Article 1er - La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est interdite temporairement pour l'ensemble des abonnées des réseaux du Bourg et de Lauret de la commune de MARIGNY L'EGLISE.

Article 2 — L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème (vidanges des réservoirs, purges, nettoyage du réseau, analyses d'eau,...) permettront de s'assurer que l'eau du réseau ne présente plus aucun risque sanitaire pour la population et que des analyses valideront ces opérations.

Article 3 – Le maire doit informer la population de cette restriction des usages de l'eau.

11, rue Pierre Émile Gaspard - case 49 - 58019 NEVERS cedex Standard : 03.86.60.52.00 - Télécopie 03.86.60.52.49 Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Article 5 - le maire de MARIGNY L'EGLISE
 - le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - le sous préfet de CLAMECY,
 - le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 0 2 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet